

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2011-04 RELATIVE AUX CONDITIONS
TARIFAIRES DE SENELEC POUR LA PERIODE 2011-2013**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation des tarifs ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 modifié et le Cahier des Charges y annexé en son article 10 ;

Vu la Décision n°2010-03 du 19 mai 2010 de la Commission relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2010-2014 ;

Vu la lettre n°0406 du 14 février 2011 de SENELEC ;

Après avoir délibéré, le 21 juillet 2011.

I. SUR LES FAITS

La révision des conditions tarifaires de SENELEC est instituée par la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, alinéa 3, qui prévoit que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession.

En application de cette disposition, le Contrat de Concession de SENELEC signé le 31 mars 1999, en son article 36, alinéa 4, et le cahier des charges y annexé, en son article 10, ont défini une Formule de contrôle des revenus et fixé la durée de validité de ladite formule à cinq (5) années. A l'issue de cette période, la formule doit être révisée par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE).

Au terme de la deuxième période tarifaire 2005-2009, la Commission a fixé par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010, les conditions tarifaires de SENELEC de la période 2010-2014.

Le Contrat de Concession de SENELEC stipule en son article 36 que la Formule de contrôle des revenus de SENELEC peut être révisée exceptionnellement à tout moment en cas d'évènement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC ou de la Commission, affectant un ou plusieurs éléments de la Formule et entraînant un ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail exclusive ou rendant la Formule inadaptée. Sur cette base, SENELEC a saisi la Commission, par lettre n°0406 du 14 février 2011, d'une requête de révision intérimaire des conditions tarifaires fixées par la Décision 2010-03 du 19 mai 2010 pour la période 2010-2014.

Parallèlement, l'Etat du Sénégal et SENELEC, en application de l'article 41 du Contrat de Concession de SENELEC, avait saisi la Commission aux fins d'une modification d'un commun accord dudit contrat, modification visant :

- la réduction de la durée de validité des conditions tarifaires de cinq (5) à trois (3) ans ;
- le paiement trimestriel de la compensation par l'Etat ;
- le remboursement par l'Etat des frais financiers éventuels en cas de recours par SENELEC à des financements relais pour disposer à bonne date des montants de la compensation due.

La Commission, après consultation publique et analyse de la requête, a émis, le 14 avril 2011, un avis favorable pour la fixation de la durée de validité des conditions tarifaires à trois ans, pour le paiement de la compensation par l'Etat selon une périodicité trimestrielle et pour la prise en charge des éventuels frais financiers encourus par SENELEC.

Concernant la demande de révision intérimaire, la Commission, après examen du dossier soumis par SENELEC, a jugé la requête recevable au regard des dispositions législatives et réglementaires et des stipulations du Contrat de Concession. La Commission a jugé la demande fondée au vu des motifs ci-après :

- les retards dans la mise en œuvre du programme d'investissements considéré pour la fixation des conditions tarifaires 2010-2014, notamment la mise en service de la centrale au charbon initialement prévue en 2012 et reportée en 2014 ;
- la mise en œuvre des mesures décidées par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance et de restructuration ;
- la réduction de la durée de validité des conditions tarifaires qui rend inadaptée la Formule de contrôle des revenus actuellement en vigueur.

Ainsi, le processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC a été lancé le 14 mars 2011, date de réception des données requises. Une consultation publique a été organisée du 10 au 30 juin 2011 sur :

- le bilan de l'exploitation de SENELEC durant l'année 2010 ;
- les nouvelles normes et obligations de SENELEC fixées par le Ministère de l'Energie pour la période 2011-2013 ;
- les projections établies par SENELEC pour la période 2011-2013 ;
- la méthodologie de révision des conditions tarifaires ;
- les premières conclusions de la Commission.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'expérience des deux premières périodes tarifaires, ainsi que l'analyse des modifications demandées par SENELEC et de ses projections de coûts, ont permis à la Commission de tirer les premières conclusions pour ce qui concerne les principes de régulation applicables pour la période 2011-2013, les valeurs à considérer pour les revenus requis et les tarifs de référence, ainsi que la structure et les paramètres de la Formule de contrôle des revenus.

Par rapport aux principes, la régulation tarifaire aux prix-plafonds basée sur les revenus maximums autorisés est maintenue. La durée de validité des conditions tarifaires est ramenée à trois (3) ans, conformément aux stipulations de l'Avenant au Contrat de Concession de SENELEC signé le 27 avril 2011. Les paramètres de la Formule de contrôle des revenus sont fixés sur une base annuelle en considérant les projections de l'année concernée. En conséquence, la révision exceptionnelle des facteurs de pondération de l'inflation, rendue caduque, est supprimée, étant entendu que la révision intérimaire prévue dans le cas général de survenance d'un événement imprévisible reste possible.

Le Revenu maximum autorisé de SENELEC pour une année donnée est déterminé en considérant l'inflation constatée sur l'année. Toutefois, en vue de l'indexation trimestrielle et de l'ajustement éventuel des tarifs et/ou de la détermination de la compensation de revenus, le Revenu maximum est estimé à chaque date d'indexation en considérant l'inflation constatée durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation. Par ailleurs, le seuil pour ajuster les tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre est porté à 5%.

La périodicité d'ajustement des revenus maximums autorisés et des tarifs qui en découlent est maintenue à trois (3) mois.

Sur les autres aspects, les revenus requis de référence sont déterminés à partir des projections de coûts de SENELEC validées par la Commission, en considérant des conditions économiques de référence (inflation, taux de rentabilité, etc.). Il en est de même pour les différents paramètres de la Formule de contrôle des revenus (facteur d'économie d'échelle, facteurs de pondération des inflations sectorielles, ventes de référence) dont la structure est maintenue.

Ces premières conclusions ont fait l'objet d'une consultation publique durant laquelle divers avis et observations ont été enregistrés.

- SENELEC a soulevé pour l'essentiel des questions relatives au calcul du taux de rentabilité, à la suppression de la révision exceptionnelle suite à une forte inflation comme conséquence de l'abandon du principe de lissage des paramètres de la Formule de contrôle des revenus et à l'option arrêtée par la Commission de corriger l'écart de revenus de l'exercice 2010 lié aux options de régulation sur les trois années de la période 2011-2013. Par ailleurs, SENELEC a sollicité l'avis de la Commission sur la mise en œuvre prématurée des projets

d'énergie renouvelable et sur les risques liés aux obligations d'achat des surplus des auto-producteurs.

- L'Association des consommateurs du Sénégal (Ascosen) a principalement évoqué les économies annoncées à la suite de l'appel d'offres pour l'approvisionnement de SENELEC en combustibles, la perspective de prise en charge par le Fonds spécial de Soutien à l'Energie (FSE) de tout ou partie des charges de combustibles de SENELEC, ainsi que l'apurement d'une partie de sa dette, et l'effort à demander à SENELEC comme participation au redressement du secteur par la réduction de ses charges. En conséquence, l'Ascosen a émis le souhait que la révision du Revenu Maximum Autorisé entraîne une baisse des tarifs.
- Les observations de l'Association de défense des usagers de l'eau, de l'électricité, des télécommunications et des services (Adeetels) portent pour l'essentiel sur la problématique de la suspension de l'incitation contractuelle pour les normes sur la période 2010-2012, sur les modalités de consultation publique et des propositions de nouvelles normes et obligations.

Ces questions ont été analysées par la Commission. Pour l'essentiel, elles ne remettent pas en cause les premières conclusions contenues dans le document de consultation publique de la Commission qui doit assurer la viabilité financière des opérateurs du secteur de l'électricité, tout en veillant à la préservation des intérêts des consommateurs.

En conséquence, les premières conclusions de la Commission sont retenues pour les conditions tarifaires de la période 2011-2013.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

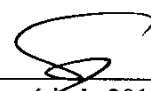
Le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de SENELEC pour une année t , hors toutes taxes, au titre de la vente au détail d'énergie électrique, est déterminé selon la Formule de contrôle des revenus suivante :

$$RMA_t = (1 - \theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RR_t + K_t - P_{t-1} + RI_t$$

avec :

t : année de détermination des revenus autorisés;

rsb



hy

θ : facteur d'économie d'échelle fixé à :

- 0,71 pour l'année 2011 ;
- 0,68 pour l'année 2012 ;
- 0,68 pour l'année 2013.

A_t : base de calcul de la part fixe des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 * \Pi_t$$

où :

A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de 2010 pour les ventes de référence, fixé à :

- 314 708 000 000 FCFA pour l'année 2011 ;
- 320 084 000 000 FCFA pour l'année 2012 ;
- 339 165 000 000 FCFA pour l'année 2013 ;

Π_t est l'index d'inflation, déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

dans laquelle l'indice composite d'inflation CI_t est déterminé selon la formule ci-après :

$$CI_t = \alpha * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + \beta * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + \gamma * \left(a * \frac{IFO_t}{IFO_0} + b * \frac{IDO_t}{IDO_0} + c * \frac{IGN_t}{IGN_0} \right)$$

avec :

$IHPC_t$: Moyenne arithmétique, au dix millième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des finances durant les douze mois de l'année t ;

$IHPC_0$: Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal fixée à 98,7552 base 100 en 2008 ;

IPC_t : Moyenne arithmétique, au dix millième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) durant les douze mois de l'année t ;

IPC_0 : Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France fixée à 119,7592 base 100 en 1998 ;

TC_t : Moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze mois de l'année t ;

TC_0 : Valeur de référence de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO fixée à 655,957 ;

IFO_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du fuel oil 380, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

IFO_0 : Valeur de référence du prix du fuel oil 380 fixée à 283 924 ;

IDO_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du diesel oil, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

IDO_0 : Valeur de référence du prix du diesel oil, fixée à 423 278 ;

IGN_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du gaz naturel, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

IGN_0 : Valeur de référence du prix du gaz naturel fixée à 120 000 ;

α : Facteur de pondération de l'inflation locale fixé à :

- 0,32 pour l'année 2011 ;
- 0,37 pour l'année 2012 ;
- 0,37 pour l'année 2013.

β : Facteur de pondération de l'inflation étrangère fixé à :

- 0,15 pour l'année 2011 ;
- 0,15 pour l'année 2012 ;
- 0,15 pour l'année 2013.

γ : Facteur de pondération de l'inflation sur le combustible fixé à :

- 0,53 pour l'année 2011 ;
- 0,48 pour l'année 2012 ;
- 0,48 pour l'année 2013.

a : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380 fixé à :

- 0,63 pour l'année 2011 ;
- 0,87 pour l'année 2012 ;
- 0,89 pour l'année 2013.

b : Facteur de pondération de l'inflation sur le diesel oil fixé à :

- 0,35 pour l'année 2011 ;
- 0,06 pour l'année 2012 ;
- 0,04 pour l'année 2013.

c : Facteur de pondération de l'inflation sur le gaz naturel fixé à :

- 0,02 pour l'année 2011 ;
- 0,07 pour l'année 2012 ;
- 0,07 pour l'année 2013.

X_t : Facteur de gain d'efficacité, fixé à zéro (0) pour la période 2011-2013.

B_t : Base de calcul de la part variable des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_t^0 * \Pi_t$$

où :

Π_t est l'index d'inflation, tel que déterminé ci-dessus

B_t^0 est le montant des revenus requis de l'année t , aux conditions économiques de 2010, déterminé comme suit :

$$B_t^0 = B_0(BT) * \frac{D_t(BT)}{D_0(BT)} + B_0(MT) * \frac{D_t(MT)}{D_0(MT)} + B_0(HT) * \frac{D_t(HT)}{D_0(HT)}$$

avec :

$B_0(BT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2010 pour les ventes de référence en Basse Tension fixés à :

- 210 910 000 000 FCFA pour l'année 2011 ;
- 211 724 000 000 FCFA pour l'année 2012 ;
- 221 508 000 000 FCFA pour l'année 2013 ;

$B_0(MT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2010 pour les ventes de référence en Moyenne Tension fixés à :

- 91 621 000 000 FCFA pour l'année 2011 ;
- 95 723 000 000 FCFA pour l'année 2012 ;
- 100 702 000 000 FCFA pour l'année 2013 ;

$B_0(HT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2010 pour les ventes de référence en Haute Tension fixés à :

- 12 177 000 000 FCFA pour l'année 2011 ;
- 12 637 000 000 FCFA pour l'année 2012 ;
- 16 955 000 000 FCFA pour l'année 2013 ;

$D_t(BT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Basse Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(BT)$: Ventes de référence en Basse Tension fixée à :

- 1 528,61 GWh pour l'année 2011 ;
- 1 628,39 GWh pour l'année 2012 ;
- 1 743,66 GWh pour l'année 2013 ;

$D_t(MT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Moyenne Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(MT)$: Ventes de référence en Moyenne Tension fixée à :

- 696,45 GWh pour l'année 2011 ;
- 772,14 GWh pour l'année 2012 ;
- 831,39 GWh pour l'année 2013 ;

$D_t(HT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Haute Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(HT)$: Ventes de référence en Haute Tension fixée à :

- 131,16 GWh pour l'année 2011 ;
- 144,45 GWh pour l'année 2012 ;
- 198,36 GWh pour l'année 2013 ;

RTS_t : Redevance annuelle payable à la Radio Télévision Sénégalaise (RTS).

RR_t : Redevance annuelle due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

K_t : Facteur de correction des revenus, déterminé selon la formule suivante :

$$K_t = (RMA_{t-1} - R_{t-1}) * (1 + I_{t-1})$$

dans laquelle :

RMA_{t-1} est le Revenu maximum autorisé durant l'année t-1, déterminée conformément aux dispositions ci-dessus

R_{t-1} est le revenu perçu par SENELEC durant l'année t-1, qui est égal à la somme des recettes tirées de la vente au détail d'énergie électrique des usagers avec les tarifs appliqués et de la compensation de revenus versée par le Gouvernement.

I_{t-1} est un taux d'intérêt en pourcent (%), égal au taux d'escompte normal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'année t-1 majoré de la marge bancaire + deux pour cent (2%).

P_{t-1} : Incitation contractuelle exigible à SENELEC pour manquement durant l'année t-1, aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie);

RI_t : Egal à 6 907 000 000 FCFA pour chaque année de la période 2011-2013. Cette valeur peut varier à l'issue d'une révision intérimaire de la Formule de contrôle de revenus.

Article 2

La Formule de contrôle de revenus définie à l'article premier est fixée pour la période 2011-2013.

Toutefois, elle pourra être révisée exceptionnellement avant la fin de cette période à l'initiative de SENELEC, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC rendant inadaptée la Formule ou suite à des accords conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie et affectant significativement les conditions d'exploitation de SENELEC.

Article 3

Le Revenu Maximum Autorisé de l'année est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) à partir de la Formule de contrôle des revenus définie à l'article premier et en considérant pour les indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), les prix des combustibles (IFO_t, IDO_t, IGN_t) et le taux de change (TC_t), la moyenne arithmétique de leurs valeurs publiées durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation des tarifs considérée.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée, est obtenu en rapportant l'estimation du Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation des tarifs au revenu à percevoir par SENELEC durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux maximum d'ajustement ainsi déterminé et aux conditions ci-après :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum obtenu ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu, est supérieur à 5% ou inférieure à -5%.

Article 4

Lorsque SENELEC demande un ajustement de ses tarifs dans les conditions définies à l'article 3 et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de SENELEC, le montant de la compensation, hors toutes taxes, due par l'Etat à SENELEC, est déterminé selon la formule ci-après :

$$CD_i = \frac{n*(RPD - RPA)}{4} - CP_i$$

avec :

i : Date d'indexation considérée ;

n : référence de la date d'indexation, égale à un (1) au 1^{er} janvier, à deux (2) au 1^{er} avril, à trois (3) au 1^{er} juillet et à quatre (4) au 1^{er} octobre ;

CD_i : Compensation, hors toutes taxes, due au titre du trimestre commençant à la date d'indexation *i* ;

RPD : Revenu annuel, hors toutes taxes, à percevoir si les tarifs demandés par SENELEC, dans la limite des tarifs maximums, étaient appliqués;

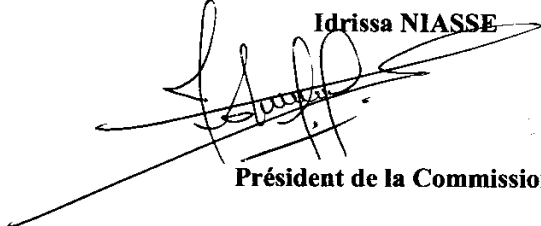
RPA : Revenu annuel, hors toutes taxes, à percevoir en appliquant les tarifs autorisés par la Commission suite à la demande d'ajustement de SENELEC;

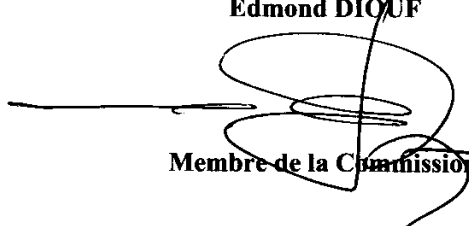
CP_i : Compensation, hors toutes taxes, déjà perçue par SENELEC au titre de la compensation de l'année en cours, à la date d'indexation *i*.

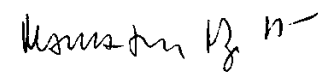
Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2011


Idrissa NIASSE
Président de la Commission

Edmond DIQUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission